

REPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE TENAY

Arrêté permanent n° 109/2025

Portant réglementation du stationnement RUE DE LA GUINGUETTE 01230 TENAY

Monsieur Gaël ALLAIN, Maire de la commune de TENAY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique, RUE DE LA GUINGUETTE 01230 TENAY, à compter du 22 septembre 2025 et de façon permanente.

<u>ARRÊTE</u>

Article N°1

À compter du 22/09/2025, le stationnement des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est égal ou supérieur à 3,5 tonnes est strictement interdit de façon permanente sur la RUE DE LA GUINGUETTE 01230 TENAY.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

MAIRIE DE TENAY PLACE DE LA MAIRIE 01230 TENAY

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de TENAY et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE TENAY, le 22/09/2025

Monsieur Gaël ALLAIN, Maire de la commune de TENAY

C. PARDS Adjoint on Zovin

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.